

## Arrêt

n° 269 215 du 2 mars 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2021, X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de séjour pour motifs médicaux et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée. Le 7 mars 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juillet 2019, il a été autorisé au séjour à ce titre pour une durée d'un an. Le 22 juillet 2020, cette autorisation de séjour a été prolongée pour un an. Le 23 août 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande de prolongation de l'autorisation de séjour et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées en date du 8 septembre 2021 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant du premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué par Monsieur [G. E. H.], de nationalité, Algérie, ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans les pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Algérie.

Dans son avis médical rendu le 23.08.2021, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical fourni et ses annexes ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni d'une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine. Il (le médecin de l'OE) remarque que la pathologie dont a souffert le requérant est en effet guérie et en rémission complète depuis un an ; ce qui constitue, du point de vue médical, un changement radical et durable de l'état de santé. Le traitement actuel et la surveillance peuvent être assurés au pays d'origine.

Par conséquent, estime le médecin de l'OE, il n'est pas question d'une maladie visé au §1er alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité.

Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé intéressés en date du 26.08.2019, et veuillez radier l'intéressé du Registre des Etrangers pour perte de droit au séjour.»

- **s'agissant du deuxième acte attaqué :**

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

**En vertu de l'article 13 §3, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 05.07.2021, a été refusée en date du 23.08.2021.»

**2. Intérêt au recours**

La partie défenderesse soulève à l'audience une perte d'intérêt dès lors que le requérant aurait été radié d'office en août 2021. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 1er, §1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, dispose comme suit :

« § 1er. Dans chaque commune, sont tenus :

1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir. »

L'article 12, alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers énonce, quant à lui, ce qui suit :

« La radiation des registres intervient sur la base des documents suivants :

[...]

5° la décision, prise conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui met fin au séjour ou à l'établissement ou qui constate la perte du droit ou de l'autorisation au séjour ou à l'établissement. »

La radiation dont question résulte d'une décision prise en exécution des dispositions de la Loi, qui met fin au séjour de l'étranger ou à son établissement ou qui constate la perte de droit de séjour de l'étranger ou la perte de séjour de l'étranger. La circulaire du 30 août 2013, « abrogeant la circulaire du 20 juillet 2001 relative à la portée juridique de l'annexe 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - Radiations des registres. - Inscription », précise encore que « N'étant pas ou plus admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement, l'étranger ne peut plus faire l'objet d'une inscription dans les registres de la population. L'intéressé doit, donc, faire l'objet d'une radiation des registres pour perte du droit ou de l'autorisation de séjour, cette radiation devant intervenir à la date de la décision du Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou de son délégué ».

Il résulte des considérations et des dispositions qui précèdent que cette radiation « automatique » ne peut en aucun cas faire perdre intérêt au recours à la partie requérante, celle-ci n'impliquant pas, au contraire de la « radiation d'office », prévue notamment à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la présomption que l'étranger est censé, sauf preuve du contraire, avoir quitté la Belgique. L'exception soulevée par la partie défenderesse lors des plaidoiries ne peut dès lors être retenue.

### **3. Exposé du premier grief du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, 7,13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que du devoir de minutie ».

Dans un premier grief, elle indique que « Suivant l'article 13 §3 de la loi du 15 décembre 1980, le secrétaire peut mettre fin au séjour de l'étranger et lui donner un ordre de quitter lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; il s'agit d'une faculté et nullement d'une obligation. Suivant l'article 62 §2 de la loi, les décisions adverses doivent être motivées. Suivant l'article 74/13 de la loi, le défendeur doit prendre en considération l'état de santé de la personne. Suivant l'article 9 de l'arrêté royal, « ... ». Selon la décision de fin de séjour, « Son affection carcinologique est en effet guérie et en rémission complète depuis un an, ce qui constitue sur le plan médical un changement radical et durable de l'état de santé ». La même décision cite cependant le rapport médical du Dr Hafraoui du 9 juin 2021, lequel évoque un « Risque de rechute toujours présent » ; ledit rapport renseigne exactement une « deuxième rechute » et un « risque de rechute important ». Ce sur quoi l'ASBL Point d'Appui a également insisté dans son courrier du 5 juillet 2021 : « Un certificat médical type (annexe 1) complété par le médecin spécialiste en médecine interne [H K.] Ce rapport est daté du 9 juin 2021. Ce certificat est très complet. Ce rapport insiste sur l'importance qu'un suivi régulier et rapproché soit mis en place, car le risque de rechute est important... Monsieur [G.] est actuellement en rémission de son lymphome de Hodgkin. Malheureusement ayant déjà fait une rechute peu de temps après sa première ligne de traitement, il est, le risque de récurrence est donc particulièrement important. Son médecin insiste d'ailleurs à cet égard : « Le patient a rechuté très peu de temps après sa première ligne de traitement ce qui dénote une agressivité importante de son lymphome et seul un suivi rapproché et adéquat a permis sa survie ». Ce risque de rechute, qui contredit le changement radical et durable de l'état de santé du requérant, n'est pas pris en compte par la décision, qui méconnaît donc les dispositions visées au grief, ainsi que le devoir de minutie. »

### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier grief du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine

ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la première décision querellée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 23 août 2021, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande de prorogation du titre de séjour, avis dont il ressort, en substance, que le requérant souffre d'un « lymphome à prédominance lymphocytaire traité avec succès et en rémission complète depuis un an », laissant place à un traitement médicamenteux et à un suivi pendant cinq ans en hôpital spécialisé en hématologie et imagerie, lesquels sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine.

Le médecin-conseil a considéré ce qui suit :

« La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique – plus de traitement nécessaire (guéri et pas de nouvelles maladies graves)

Le dossier médical fourni et ses annexes ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain et dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine. Son affection carcinologique est en effet guérie et en rémission complète. Le traitement actuel se limite à la prise de lisinopril, un antihypertenseur, et une surveillance semestrielle qui peuvent être assurés au pays d'origine. [...] ».

4.3. le Conseil estime toutefois que les constatations du fonctionnaire médecin développées dans l'avis précité, en ce qui concerne le lymphome du requérant, ne démontrent pas à suffisance le changement radical et durable des circonstances, allégué, quant à la gravité de la maladie. En effet si, certes, les différents constats posés par le fonctionnaire médecin dans son avis témoignent de ce que les documents produits par le requérant indiquent que sa situation médicale a évolué positivement et ne démontre aucun signe de récurrence, celui-ci n'a pas suffisamment démontré que l'on pourrait conclure à un changement de circonstances « radical et durable ».

En effet, dans le certificat médical type du 9 juin 2021 joint à la demande de prorogation, le médecin spécialiste du requérant qualifie le risque de récurrence d' « important » et indique que

« le patient a rechuté à très peu de temps de sa première ligne de traitement ce qui dénote une agressivité importante de son lymphome et seul un suivi rapproché et adéquat a permis sa survie »,

ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Pourtant, dans son avis, le médecin-conseil n'indique pas en quoi, malgré ce risque important de récurrence, les circonstances ayant mené à l'autorisation de séjour auraient changé de manière suffisamment radicale et non temporaire. La première décision attaquée n'est dès lors pas valablement motivée sur ce point.

4.4. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse exposée dans la note d'observations, selon laquelle

« Le risque invoqué étant purement hypothétique, il ne peut remettre en cause le constat, confirmé par le médecin fonctionnaire, qu'il se trouve en rémission complète »,

le Conseil relève, outre qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori*, qu'il appartiendrait, le cas échéant, au médecin-conseil de la partie défenderesse de formuler, que l'article 9ter précité n'exige pas de certitude, mais un « risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans [le] pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », ce qu'il revenait au médecin-conseil de contester en démontrant l'existence d'un changement radical et non temporaire des circonstances ayant mené à l'autorisation de séjour.

A titre surabondant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de vérifier la possibilité pour le requérant d'accéder à un suivi en Algérie de son lymphome en rémission, et dès lors de le juger nécessaire afin d'écarter tout risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 9ter précité, sans vérifier également qu'il soit possible pour lui d'y être soigné en cas de récurrence révélée par ce suivi.

4.5. Le moyen est fondé en son premier grief et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Le premier acte attaqué étant annulé, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour ayant donné lieu au premier acte attaqué redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande pendante, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

## **5. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2021, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE